



Objet : demande expresse de ré-ouverture du processus de négociation concernant l'accord relatif à l'accompagnement social et financier des personnels de la DGDDI et conforme aux prescriptions de la circulaire relative à la négociation dans la Fonction Publique.

Messieurs les Ministres,

Aucune des demandes formulées dans notre courrier du 8 décembre dernier n'a reçu la moindre réponse ce qui nous inquiète sur l'état du dialogue social à Bercy.

Nous estimons nécessaire d'insister sur les irrégularités qui ont entaché le processus de négociation en formulant une demande expresse de ré-ouverture de ce processus concernant l'accompagnement social et financier des personnels restructurés de la DGDDI.

Nous vous rappelons que, le 16 juin dernier, vous avez de votre seule initiative souhaité « *qu'un accord majoritaire puisse être recherché* » sur l'accompagnement des mobilités.

Ce terme d'accord majoritaire que vous avez employé renvoie nécessairement à l'article 8bis de la loi 83-634, créé par l'article 1er de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social :

« III. — Sont appelées à participer aux négociations (...) les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

(...)

IV. — Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

La Direction générale de l'Administration et de la fonction publique (DGAFP), dans sa circulaire relative à la négociation dans la Fonction publique du 22 juin 2011, précise les modalités d'application de ces dispositions. A notre connaissance, cette circulaire n'est pas abrogée et nous ne comprenons pas pourquoi ses dispositions ont été largement bafouées. Une telle improvisation est d'autant moins compréhensible que le cycle de négociations n'a réellement débuté qu'en septembre après plusieurs réunions « *de méthode* ».

Concernant la forme adoptée pour mener le cycle de négociation

Ainsi, au 4-1-1 de cette directive, il est prévu « *en cas de liste ou candidature commune à plusieurs organisations syndicales [...] il appartient aux organisations syndicales présentes sur la liste de composer ensemble la délégation qui participe à la négociation* ». Nous constatons que la CFTC et l'UNSA ont été invitées à constituer des délégations distinctes dans le cadre de la présente négociation en violation flagrante de cette disposition pourtant claire.

Par ailleurs, un organisme de référence doit être désigné préalablement à l'ouverture de la négociation et « *une seule instance de concertation peut être prise comme organisme de*

référence : il n'est pas possible en conséquence d'appeler à la négociation des organisations syndicales siégeant dans différentes instances au niveau où à lieu la négociation » (point 4-1-2).

En complément et toujours dans le même point la circulaire stipule que « *si des instances appartenant à deux catégories sont présentes au niveau où se situe la négociation, il est proposé de choisir l'instance qui a la compétence la plus générale* » et que « *le choix de référence est fait par l'autorité administrative ou territoriale* ».

Nous nous interrogeons sur les raisons du non-respect de ces préalables à la négociation.

Par ailleurs, le point 5-2 dispose que « *la délégation de l'administration est, quant à elle, présidée par le responsable de la direction ou du service concerné ou son représentant. Elle comprend les représentants de l'administration de son choix exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les sujets ouverts à la négociation* ».

Le fait que les négociations aient été menées par le Secrétaire général des ministères de Bercy indique clairement, selon nous, que **l'organisme de référence qui doit être pris en compte est le Comité technique ministériel**. D'ailleurs, toutes les convocations pour les réunions ont été adressées par le Secrétariat général aux fédérations ; celles-ci ont ensuite composé leurs délégations. Le projet d'accord lui-même a été transmis par le Ministère aux seules fédérations : comment expliquer ensuite qu'il sollicite la signature d'organisations auxquelles il n'adresse même pas le document à signer ? Par conséquent, les parties signataires de l'accord doivent être les fédérations syndicales ministérielles et non les organisations syndicales représentatives au CTR de la DGDDI. Nous vous demandons donc de bien vouloir réviser les modalités de signature de l'accord au regard des éléments susvisés.

Par ailleurs, le point 5-3 de la circulaire, intitulé « *Droits et devoirs des acteurs de la négociation* », précise : « *afin de garantir le déroulement des négociations dans de bonnes conditions, l'autorité administrative s'engage (...) à communiquer, en temps utile, à chaque organisation syndicale, les informations leur permettant de négocier en toute connaissance de cause* ». Malgré nos multiples demandes et relances, il nous a toujours été refusé de nous transmettre plusieurs éléments, notamment la cartographie d'impact des restructurations, documentation à notre avis indispensable pour mesurer la faisabilité de la mise en œuvre du présent accord. Préalablement à la réunion du 24 novembre, et après l'audience obtenue par l'intersyndicale auprès de votre cabinet et du Secrétaire général, vos services ont fourni des informations contradictoires sur la fourniture de tels documents. Cela a conduit deux organisations à considérer que les obligations de « l'autorité administrative » n'étaient pas remplies et à refuser de se rendre à la réunion. En ce qui concerne la CGT, nous avons prouvé jusqu'au bout notre volonté de participer à la négociation en venant sur place constater la carence de l'administration à fournir ces informations et en refusant de ce fait de participer à une **discussion biaisée**.

Enfin, concernant le délai de signature de l'accord, les modalités sont fixées dans le point 5-4-2 de la circulaire et sont établies comme suit : « *ce "délai de signature" est fixé entre les parties préalablement, soit dans la charte ou le règlement général relatif à la négociation, soit lors de la réunion d'ouverture de la négociation soit encore lors de la réunion conclusive de la négociation, avant la transmission du document aux organisations syndicales. Il doit s'agir d'un délai raisonnable, au regard de l'objet et du niveau de la négociation (par exemple un délai de deux à quatre semaines). Ce délai court à compter de la notification par l'administration du protocole d'accord aux organisations syndicales.* »

Au regard de tous ces éléments, les principes de loyauté et de transparence ne nous semblent pas avoir été respectés.

Pour toutes ces raisons, nous formulons la demande expresse de ré-ouverture du processus de négociation concernant l'accord relatif à l'accompagnement social et financier des

personnels de la DGDDI dans le respect d'un dialogue social que nous souhaitons de qualité et dans le respect le plus strict de la circulaire sus-visée.

En particulier, il semble indispensable de respecter le point 5-1 de la circulaire et de fixer de façon concertée dans un document tous les éléments relatifs à la négociation.

S'agissant des dispositions d'un éventuel accord

Nous sommes profondément scandalisés qu'aucune des propositions que nous avons formulées n'ait été mentionnée dans les compte-rendus, ne serait-ce que pour les refuser.

Nous profitons de ce courrier pour vous faire part de façon extrêmement schématique de nos propositions afin de gagner du temps sur ces futures discussions.

Posons d'abord un constat : les discussions sur l'accompagnement des restructurations, où qu'elles aient lieu, se traduisent le plus souvent par la définition de catégories abstraites d'agents restructurés en fixant pour chacune un montant d'indemnité. Dans ce processus, l'administration cherche avant tout à limiter les montants et le nombre de bénéficiaires, tant par mesure d'économie que pour éviter ce qu'elle appelle des « *effets d'aubaine* ». A l'inverse, les organisations syndicales prouvent aisément à base d'exemples qu'il faut élargir les critères et augmenter les montants pour éviter que les agents ne subissent des préjudices trop importants.

Nous renouvelons notre souhait d'aborder ces négociations en proposant une démarche novatrice visant à établir le préjudice subi par la restructuration et prendre des mesures afin de le limiter (par exemple en comptant le temps de transport supplémentaire dans le temps de travail) ou de l'indemniser (coût de transport, immobilier, emploi du conjoint, préjudice moral...)

De façon subsidiaire, si nous devons rester sur un dispositif plus « *classique* », nous n'admettons pas d'entamer des discussions sur un dispositif plus étriqué que ce qui a été proposé dans d'autres Ministères. Nous avons proposé comme référence le Plan d'accompagnement des restructurations (PAR) en vigueur au Ministère de la Défense car il propose un panel de mesures qui cherche à prendre en compte un grand nombre de préjudices et de désagrément. Nous pensons utile de prendre une référence plutôt que partir d'une page blanche mais nous ne pensons que ce PAR soit idéal pour autant. Du fait de votre tutelle sur le budget, vous avez peut-être eu à vous prononcer sur des plans plus ambitieux dans d'autres Ministères, administrations ou établissements publics et qui pourraient être utilisés comme référence.

Nous précisons également immédiatement que ces mesures d'accompagnement ne sont pas liées au PSD mais à la mobilisation des personnels depuis décembre 2012 : elles ne doivent laisser aucun agent restructuré depuis cette date de côté, que le service où ils travaillaient ait été fermé ou simplement réduit ou que la réorganisation dont ils sont victimes soit présentée ou non comme liée au PSD. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement n'ont vocation à prendre fin que lorsqu'elles seront remplacées par des mesures plus favorables.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs les Ministres, nos sincères salutations.

Montreuil le 18 décembre 2014

Patricia Tejas
Secrétaire générale
fédération des Finances CGT



Manuela Dona
Co-secrétaire générale
SNAD CGT

